

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région OCCITANIE

ARRÊTÉ n° *PREF-BCPPAT-2019-21-002 du 30 juillet 2019*

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 05-2300 du 12 décembre 2005 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur la commune de Bourg-sur-Colagne au lieu-dit « le Raz » et à l'arrêté complémentaire n° 2009-114-0008 du 24 avril 2009 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter au sein de la carrière de calcaire « du Raz » une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Bourg-sur-Colagne

LA PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05-2300 du 12 décembre 2005 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur la commune de Bourgs-sur-Colagne au lieu-dit « le Raz » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-114-0008 du 24 avril 2009 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter au sein de la carrière de calcaire « du Raz » une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Bourgs-sur-Colagne ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas du 6 mars 2019 de la SAS SOMATRA pour le prolongement pour 5 ans de l'exploitation de la carrière « le Raz » sur le territoire de la commune de Bourgs-sur-Colagne (48) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas considérée complète le 23 avril 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé sur cette demande en date du 16 avril 2019 et sa réponse favorable du 25 avril 2019 par courrier électronique ;

- Vu** la décision n° PREF-BCPPAT-2019-192-003 du 11 juillet 2019 de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 juillet 2019 ;
- Vu** la réponse de l'exploitant en date du 22 juillet 2019 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant, au vu des éléments fournis dans le dossier susvisé, que la demande susvisée a été formulée conformément aux prescriptions de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

Considérant que cette demande prolongation de 5 ans est recevable et n'implique ni une extension géographique de la surface d'extraction autorisée initialement par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 susvisé, ni une augmentation de la capacité d'extraction initialement par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 susvisé ;

Considérant dès lors que cette modification ne se traduit pas par des nuisances supplémentaires ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ni à avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement ;

Considérant que la décision préfectorale n° PREF-BCPPAT-2019-192-003 du 11 juillet 2019 susvisée indique que cette modification peut être dispensée d'étude d'impact ;

Considérant que, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, cette modification est non-substantielle et ainsi ne nécessite pas le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions :

- de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 05-2300 du 12 décembre 2005 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur la commune de Bourgs-sur-Colagne au lieu-dit « le Raz » susvisé relatif à la durée d'exploitation ;
- de l'article 1.10.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 05-2300 du 12 décembre 2005 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur la commune de Bourgs-sur-Colagne au lieu-dit « le Raz » susvisé relatifs aux montants des garanties financières ;
- de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n° 05-2300 du 12 décembre 2005 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur la commune de Bourgs-sur-Colagne au lieu-dit « le Raz » susvisé relatifs au phasage de réhabilitation du site ;

Considérant qu'à l'exception des prescriptions mentionnées ci-dessus, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 005-2300 du 12 décembre 2005 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur la commune de Bourgs-sur-Colagne au lieu-dit « le Raz » susvisé doivent être maintenues ;

Considérant que l'intégralité des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° n° 2009-114-0008 du 24 avril 2009 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter au sein de la carrière de calcaire « du Raz » une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Bourgs-sur-Colagne ; susvisé, restent applicables ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1 : Durée d'exploitation

Les prescriptions de l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 05-2300 du 12 décembre 2005 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur la commune de Bourgs-sur-Colagne au lieu-dit « le Raz » susvisé relatif à la durée d'exploitation sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'autorisation d'exploiter est prorogée d'une durée de 5 ans, soit jusqu'au 5 décembre 2025. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà.

Article 2 : Montants des garanties financières

Les prescriptions de l'article 1.10.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 05-2300 du 12 décembre 2005 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur la commune de Bourgs-sur-Colagne au lieu-dit « le Raz » susvisé, relatifs aux montants des garanties financières sont complétées par un alinéa supplémentaire prescrivant la création d'une quatrième période quinquennale, pour laquelle le montant des garanties financières de base est identique à celui fixé pour troisième période.

Ce montant actualisé avec l'indice TP01 de mars 2019, à savoir 111,3 (parution au journal officiel du 22 juin 2019) et une TVA de référence de 20 %, s'élève à 239 490 €.

Article 3 : Phasage de réhabilitation du site

Les prescriptions de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n° 05-2300 du 12 décembre 2005 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur la commune de Bourgs-sur-Colagne au lieu-dit « le Raz » susvisé et relatif au phasage de réhabilitation prescrit la création d'une quatrième période quinquennale.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bourgs-sur-Colagne et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée en mairie de Bourgs-sur-Colagne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Bourgs-sur-Colagne et adressé à la préfecture de la Lozère.

Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 – Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie et le Maire de la commune de Bourgs-sur-Colagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Lozère et notifié à la SAS SOMATRA.

Fait à Mende le 30 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Thierry OLIVIER